

--- A V I S N° 64-07 ---

sur le projet de loi modifiant et complétant la
loi n° 62-33 du 22 Mars 1962 instituant un
Code des Investissements

LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL,

Saisi par ses Commissions des Affaires Economiques et des
Affaires Financières d'un projet d'avis sur un projet de loi tendant à
modifier et compléter la loi n° 62-33 du 22 Mars 1962, instituant un
Code des Investissements,

A adopté, dans sa séance du 30 Novembre 1964, l'avis
suivant :

- CONSIDERANT le désir du Gouvernement d'assurer la poursuite des investissements privés au Sénégal et leur intensification;
- CONSIDERANT que l'étude de la conjoncture actuelle tend à prouver que les investissements d'entreprises petites et moyennes semblent particulièrement souhaitables du fait de facultés d'adaptation plus grandes aux dimensions du marché et d'un taux de création d'emplois plus élevé;

- CONSIDERANT également que l'implantation de grands ensembles reste souhaitable, mais mérite une attention minutieuse et une étude poussée;

- CONSIDERANT toutefois que l'adoption de régimes préférentiels suppose des sacrifices consentis par l'Etat et certains risques pour les activités existantes, et, par conséquent, que la mise en vigueur de ces régimes exige une grande rigueur dans la définition et l'application, sans toutefois multiplier les rouages;

- EMET UN AVIS DEFAVORABLE sur la modification proposée de l'article 10, en ce sens qu'elle tend à faire intervenir un organisme supplémentaire dans une gestion de simple pratique.

- EMET UN AVIS FAVORABLE sur le reste du projet comme permettant une accessibilité accrue au régime, en apportant une certaine rigueur n'excluant pas pour autant la souplesse.

- SOUHAITE de plus que la loi traitant du code des investissements fasse l'objet d'une circulaire d'application interministérielle précise.

- SOUHAITE également que la Commission d'agrément prévue pour l'étude des industries prioritaires recueille l'avis des Assemblées consulaires et des Groupements professionnels intéressés.

- EMET LE VOEU :

- qu'un bureau des investissements, chargé de renseigner les investisseurs éventuels soit créé au Ministère des Finances;

- que le Gouvernement du Sénégal maintienne et améliore encore le climat propre à créer le désir d'investissement chez les Détenteurs de Capitaux Etrangers. Les investissements ont des origines publiques ou privées, mais de manière générale, le secteur Public semble désirer voir l'initiative privée prendre, dans une certaine mesure, la relève de la sienne.

Il est donc encore plus indispensable, maintenant, que ce climat soit celui qui convient à l'investisseur privé, celui dans lequel il est habitué à évoluer et qu'il peut trouver effectivement dans la grande compétition mondiale de l'appel des capitaux.

En effet, une ambiance de confiance et de coopération permet seule à l'entreprise de maintenir un équilibre qu'elle ne cesse de rechercher et qui conditionne sa survie : Equilibre entre la rentabilité qui est sa raison d'être, et les responsabilités morales et sociales qu'elle assume au sein de la Communauté. Le Gouvernement est le seul arbitre dans la survie de l'entreprise. Son rôle est donc déterminant.

Sans vouloir créer une confusion entre le profane et le sacré, nous pouvons dire que le code des investissements est à son climat préparatoire ce que le rite est à la croyance religieuse. Il n'a d'adeptes que dans la mesure où il est la manifestation extérieure d'une foi commune animant l'investisseur et le bénéficiaire de l'investissement.-

Dakar, le 30 Novembre 1964

Le PRESIDENT,



L. BOISSIER-PALUN